



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale de la révision du plan local
d'urbanisme de Montry (77),
en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-026-2019

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Vu le décret n°87-193 du 24 mars 1987 approuvant la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France et le projet d'intérêt général relatif au quatrième secteur de Marne-la-Vallée ;

Vu le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) d'Île-de-France adopté par arrêté n°2013294-0001 du 21 octobre 2013 ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation de la vallée de la Marne d'Isles-les-Villenoy à Saint-Thibault-des-Vignes (PPRI) approuvé par arrêté préfectoral 09 SEPR/DDEA n° 605 du 27 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté du 27 mars 1947 relatif au parc du château des Hautes-Maisons ;

Vu les arrêtés des 12 mai 2016, 19 décembre 2016, 16 octobre 2017, 17 avril 2018 et 28 juin 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 12 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France, portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 2 mars 2017 sur le même objet ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montry en date du 17 mai 2018 prescrivant la révision du plan local d'urbanisme (PLU) communal ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance de conseil municipal de Montry le 11 octobre 2018 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du PLU de Montry, reçue complète le 11 février 2019 ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 28 février 2019 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France en date du 19 février 2019 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 8 avril 2019 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'ouverture à l'urbanisation de 65 hectares d'espaces non encore urbanisés, en particulier pour :

- la mise en œuvre du projet d'intérêt général prévu par le décret susvisé du 24 mars 1987 approuvant la convention pour la création et l'exploitation d'Euro Disneyland en France et le projet d'intérêt général relatif au quatrième secteur de Marne-la-Vallée, avec l'urbanisation de 36 hectares d'espaces aujourd'hui agricoles pour construire au minimum 800 logements et des hébergements touristiques ;
- la réalisation d'une zone d'aménagement concerté prévoyant l'urbanisation de 16,5 hectares supplémentaires pour l'implantation d'une activité économique non définie (sur 7 ha) et la construction d'environ 410 logements ;
- la poursuite d'une opération comprenant l'extension d'un groupe scolaire existant et prévoyant, avec une densité minimale de 19 logements par hectare, l'établissement de logements individuels sur la route RD934 « *pour accentuer l'effet entrée de ville* » dans un espace à usage majoritairement agricole d'une surface de 3,4 ou 10 hectares bordant le ru du Lochy ;

Considérant que le dossier joint en appui à la demande montre qu'il existe environ 2,1 hectares d'espaces libres de construction dans l'enveloppe bâtie actuelle ;

Considérant que l'urbanisation nouvelle prévue représente une augmentation d'au moins 45 % de la surface urbanisée actuelle et qu'elle aura pour effet, si elle est mise en œuvre, une croissance démographique significative dont les effets directs et indirects sur l'environnement et la santé humaine liés par exemple à la mobilité et aux eaux usées sont susceptibles d'être notables ;

Considérant les caractéristiques des secteurs classés en zone urbaine ou à urbaniser dans le projet de PLU, en tout ou partie :

- concernés par les zonages réglementaires du PPRI susvisé de la vallée de la Marne et par des nappes subaffleurantes, notamment aux abords du Grand Morin et du canal adjacent ;
- susceptibles d'être concernés par des zones humides du fait des enveloppes d'alerte zones humides en Île-de-France cf. http://carto.geo-ide.application.developpement-durable.gouv.fr/73/Zones_humides.map), en particulier aux abords du ru du Lochy ;
- concernés par les périmètres de protection éloignés de quatre captages d'eau (MONTRY 1 à 4), déclarés d'utilité publique par arrêté du 29 décembre 2011 ;
- éloignés de plus de 1 km de la gare de Montry et ne bénéficiant d'aucun réseau de transport urbain ;
- jouxtant des canalisations de transport de gaz qui induisent des contraintes en termes d'urbanisme à traduire dans le projet de PLU en raison des risques technologiques qu'elles génèrent non identifiées dans le dossier ;
- situé, pour ce qui est du parc du château des Hautes-Maisons (classé en zone urbaine par le projet), dans le site inscrit susvisé, et qui offre un panorama sur le paysage alentour ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU de Montry est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation environnementale de certains plans et programmes ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Montry, prescrite par délibération du 17 mai 2018, est soumise à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale du PLU sont explicités dans la motivation de la présente décision.

Ces derniers s'expriment sans préjudice de l'obligation pour la personne publique responsable de respecter le contenu du rapport de présentation, tel que prévu par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles le PLU peut être soumis par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de PLU de Montry révisé est exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme viennent à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
son président délégué,



Jean-Paul Le Divenah

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur Internet.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions de l'article R. 122-18 IV du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE
12 cours Louis Lumière – CS 70027 – 94307 Vincennes cedex

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé au tribunal administratif compétent.